

**ARRETE DU PRESIDENT**

**ARRETE N°2023.00158**

**RÉGIE D'AVANCES DU MUSÉE D'ART MODERNE ET  
CONTEMPORAIN DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE -  
SUPPRESSION ET NOMINATION DE MANDATAIRE  
SUPPLÉANT À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024**

Le Président de Saint Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2022.00197 de Monsieur le Président en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 instituant une régie d'avances pour payer les dépenses du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne métropole,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 21 juillet 2008 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 22 décembre 2022 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie,

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 20 octobre 2023,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 23 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant et de mettre fin aux fonctions du mandataire suppléant,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Madame Dominique JAY est régisseur titulaire de la régie d'avances du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Dominique JAY sera remplacée par Madame Claire AZEMA, nommée mandataire suppléant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

A compter de cette date, il est mis fin aux fonctions de Madame Marie-Hélène RENAUDIER, mandataire suppléant.

**ARTICLE 3**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 4**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 5**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs carnets de reçus, leurs fonds et leurs valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 6**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

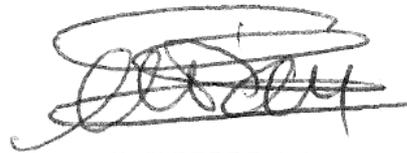
**ARTICLE 7**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 décembre 2022 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie d'avances du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne métropole.

Fait à Saint Etienne, le 09/11/2023

Reçu notification,  
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

Signatures précédées de la mention manuscrite : « Vu pour acceptation »,

Le régisseur titulaire,

Le mandataire suppléant,

Dominique JAY

Claire AZEMA